

CONVENTION D'ADHESION

Entre les soussignés,

CALLEO PORTAGE, dont le siège social est situé au 20, Bd Eugène Deruelle 69003 Lyon, représentée par Jean-Charles VALET en sa qualité de Gérant,

Ci après dénommée « **CALLEO PORTAGE** »

Et

Mme, Melle, M.		Prénom	
Adresse			
Code postal		Ville	
E-mail		Téléphone portable	

Ci après dénommée « Le consultant ».

Le consultant est compétent dans les domaines suivants:

Domaines de compétences
-
-

Il a été exposé, d'une part:

que le consultant a notamment pour activité d'effectuer des missions d'intervention et/ou de formation, relevant de ses compétences ci avant précisées, auprès d'entreprises, de collectivités locales, d'administrations, et d'organismes internationaux.

CALLEO PORTAGE est une société de conseil en gestion dont la vocation est la gestion administrative et sociale du consultant par la mise en place d'un contrat de travail afin de permettre à celui ci la réalisation de prestations pour ses clients.

CALLEO PORTAGE est intéressée à ce que le consultant exécute ses travaux dans son cadre juridique et organisationnel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pour lesquelles **CALLEO PORTAGE** embauchera le consultant et lui confiera l'exécution des tâches, sachant que **CALLEO PORTAGE** assume la responsabilité civile et administrative des interventions du consultant.

CALLEO PORTAGE, l'autonomie salariale

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Recherche des missions et action commerciale

Le consultant est responsable de sa propre démarche commerciale. En aucun cas il ne pourra exiger de **CALLEO PORTAGE** l'apport de missions. Le consultant réalise sa propre prospection dans ses domaines d'activités et reste maître de sa méthodologie pour les recherches de missions.

Il est expressément stipulé que **CALLEO PORTAGE** réserve au consultant l'exclusivité de la clientèle qu'il a lui-même démarchée au cours de sa recherche de missions. Durant cette période, il ne peut donc exister aucun lien de subordination avec **CALLEO PORTAGE**. En vertu de quoi, le consultant n'est aucunement investi d'un quelconque pouvoir d'engager en son nom propre la société **CALLEO PORTAGE**.

Il est toutefois souligné, qu'après aboutissement de ces négociations préalables, un contrat de prestation de services sera signé entre l'entité utilisatrice et **CALLEO PORTAGE**, et ce, en accord avec le consultant.

CALLEO PORTAGE se réserve le droit de refuser de contracter avec une entité utilisatrice présentée par le consultant qui ne présenterait pas une solvabilité suffisante ou dont la demande de mission ne serait pas conforme aux domaines d'intervention que **CALLEO PORTAGE** s'autorise à traiter.

Article 2 - Exécution des missions convenues

Les modalités d'exécution des travaux ayant été convenues préalablement, le consultant s'engage à les réaliser sous sa seule responsabilité en terme d'exécution. Le consultant mettra à profit ses compétences pour exécuter les missions convenues et ce conformément d'une part, aux conditions arrêtées directement avec l'entité utilisatrice et, d'autre part, dans le cadre des instructions données par **CALLEO PORTAGE** et précisées dans le contrat de prestation de services.

L'exécution des missions convenues fera l'objet de la rédaction d'un contrat de travail, conformément à la législation en vigueur, entre le consultant et **CALLEO PORTAGE**.

De fait, dès le commencement de l'exécution de sa mission, le consultant accepte de se soumettre aux obligations spécifiques et générales mentionnées tant dans la contrat de prestation de services que dans le contrat de travail. Par ailleurs, le consultant s'engage, sauf en cas de force majeure, à terminer chaque mission initiée.

CALLEO PORTAGE, l'autonomie salariale

Article 3 - Rémunération du consultant

La rémunération est calculée après prélèvement de frais de gestion administratifs sur le montant hors taxes (HT) facturé par **CALLEO PORTAGE**.

Sur le montant restant après déduction de ce prélèvement seront ôtés les charges sociales et fiscales inhérentes au statut du consultant. Ainsi, le crédit porté au compte du consultant portera sur les seules sommes encaissées par **CALLEO PORTAGE** et non sur les sommes facturées. La masse salariale du consultant est proportionnelle au volume d'activité facturé et encaissé au cours d'une période de douze mois.

Taux de frais de gestion (%)	CA. HT cumulé, facturé et encaissé au cours de douze mois.
6 %	Au delà de 120 000 euros
8 %	De 75 001 euros à 120 000 euros
10 %	De 0 à 75 000 euros

Lors de la négociation préalable avec l'entité utilisatrice, le consultant aura pour objectif d'obtenir le versement d'un acompte s'élevant à 30% du coût global de la mission, étant entendu que cet acompte devra être versé simultanément et conjointement à la signature du contrat de prestation de service. Les règlements doivent intervenir le 30 du mois au plus tard afin d'être considérés pour le mois en cours.

Pour toute facturation mensuelle HT cumulée, qui serait inférieure ou égale à 700 € HT, un forfait de 80 € sera appliqué en lieu et place des taux habituels.

Dans l'hypothèse où l'entité utilisatrice serait amenée à contester les honoraires facturés, **CALLEO PORTAGE** se rapprocherait du consultant pour rechercher un accord amiable.

Dans le but de permettre un suivi entre les prestations convenues et les facturations qui y sont associées, le consultant s'engage à faire parvenir à **CALLEO PORTAGE** de manière régulière un compte rendu d'activité sur ses missions en cours.

Article 4 - Frais de missions

Les frais générés par la réalisation des missions du consultant et pris en charge par l'entité utilisatrice lui seront remboursés dès l'encaissement suite à la facturation de ceux-ci, minorés de 2% de frais de gestion. Le consultant devra faire parvenir à la société **CALLEO PORTAGE** tous les justificatifs originaux qui demeureront sa propriété.

CALLEO PORTAGE, l'autonomie salariale

CALLEO

Les frais de fonctionnement non pris en charge par l'entité utilisatrice peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs originaux par **CALLEO PORTAGE** et en fonction du crédit ou débit du compte.

Article 5 - Informations fournies par le consultant

Le consultant s'engage à fournir à **CALLEO PORTAGE** des informations et documents réels sur sa situation, ses compétences et ses diplômes. Le consultant certifie être en règle avec la réglementation en matière informatique. Le consultant s'engage également à informer **CALLEO PORTAGE** de toute modifications de sa situation personnelle.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut à tout moment y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis d'un mois hors période effective de mission validée et commencée dans le cadre de l'activité de **CALLEO PORTAGE**. Il est convenu que les deux parties ne pourront se prévaloir de quelques indemnités que ce soit lors de la rupture de la présente convention.

Article 7 - Litige

En cas de contestation par l'une des parties, celles-ci s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leurs difficultés. Si la mise en oeuvre d'une telle solution s'avérait impossible, les parties reconnaissent la compétence des juridictions du lieu du siège social de **CALLEO PORTAGE** pour régler les litiges nés de l'exécution des présentes.

Fait à Lyon le

Le consultant
(Mention lu et approuvé)

CALLEO PORTAGE

CALLEO PORTAGE, l'autonomie salariale

Siège social : 20 Bd Eugène Deruelle 69 003 Lyon
SIREN 452 947 971
Téléphone + 33 (0)4.78 14 04 40 Télécopie + 33 (0)4.78 14 04 49
Site internet <http://www.calleo.fr>
e-mail: info@calleo.fr